



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **LUTE***

*de la société GRITCHE*

*enregistrée sous le n° 2023-1530*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 août 2023,*

*Considérant que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit IMTREX autorisé en Belgique (n°10120P/B) a les mêmes origines que celle du produit de référence IMTREX XE autorisé en France (n°2200891) mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	LUTE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	62,5 g/L - fluxapyroxade	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	IMTREX XE
	N° AMM	2200891
Numéro d'intrant	416-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 18/09/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...